



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333/INS/7/1

Section institutionnelle

INS

Date: 30 mai 2018

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Composition de la commission d'enquête formée pour étudier la plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Désignation des membres de la commission d'enquête.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles ont déjà été approuvées par le Conseil d'administration à sa 332^e session – voir document GB.332/INS/10(Add.).

Suivi nécessaire: Il dépendra des décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.332/INS/10(Rev.), GB.332/INS/10(Add.) et GB.332/PV.

1. A sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration a décidé de former une commission d'enquête concernant le non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.
2. Le Directeur général propose que la commission d'enquête soit composée de la manière suivante:

Président: Manuel Herrera Carbuccia (République dominicaine): président et juge de la Section du travail, de l'administration et de la fiscalité de la Cour suprême de la République dominicaine. Docteur en droit. Professeur à l'Ecole nationale de la magistrature et à la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra. A également exercé, entre autres fonctions, celles de secrétaire général de l'Institut latino-américain du droit du travail et de la sécurité sociale et de président de l'Association ibéro-américaine du droit du travail et de la sécurité sociale. Auteur de plusieurs ouvrages sur le droit du travail et le droit procédural du travail en Amérique latine.

Membres: María Emilia Casas Baamonde (Espagne): ancienne juge et présidente de la Cour constitutionnelle d'Espagne. Docteur en droit. Professeure de droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université Complutense de Madrid. Ancien membre du conseil d'administration de l'Institut international des sciences politiques et de l'Institut des droits de l'homme Bartolomé de las Casas et directrice d'études à l'Institut européen des relations professionnelles de l'Université Carlos III. Nombreuses activités universitaires et publications sur le droit du travail et les relations professionnelles. Membre de nombreuses institutions espagnoles et latino-américaines de droit du travail et titulaire de plusieurs distinctions décernées par celles-ci.

Santiago Pérez del Castillo (Uruguay): ancien membre gouvernemental du Comité de la liberté syndicale. Docteur en droit et sciences sociales. Professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université de la République et à l'Université de Montevideo. Associé fondateur du cabinet d'avocats offrant des conseils juridiques en matière de travail et de sécurité sociale. Membre de tribunaux d'arbitrage traitant les conflits individuels et collectifs du travail. Consultant de la Banque interaméricaine de développement pour des projets de coopération dans le cadre des processus d'intégration régionale.

Projet de décision

3. *Le Conseil d'administration désigne les personnes susmentionnées comme membres de la commission d'enquête.*